

ACCORD DU 21 MARS 2018
SUR LES REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES (RAG)

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Vimeu (UIMM VIMEU),
d'une part,

ET

Les Organisations Syndicales soussignées,
d'autre part.

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le présent accord est conclu en considération des Accords de branche en vigueur de la Métallurgie et de la législation sur le temps de travail.

ARTICLE 1er : Rémunérations Annuelles Garanties (RAG)

Les RAG constituent la rémunération brute au-dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement sous réserve des conditions spéciales concernant les jeunes mensuels âgés de moins de 18 ans et les salariés d'une aptitude physique réduite.

Le présent accord institue un barème de RAG à compter de l'année 2018, sur la base de 151H67 pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 H.

En conséquence, les montants des RAG seront adaptés au temps de travail effectif pratiqué par chaque salarié.

Le barème de RAG (établi en euros) est annexé au présent accord.

Les valeurs des RAG seront calculées prorata temporis en cas d'embauche, de départ ou de changement de classification intervenant en cours d'année, ou en cas de suspension du contrat de travail, pour quelle que cause que ce soit.

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur, dépôt et publicité de l'Accord

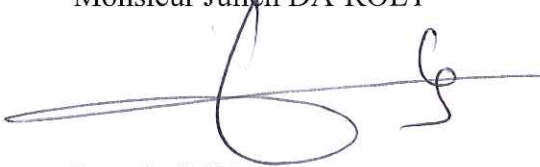
Le présent accord prendra effet le lendemain de son dépôt auprès des services du Ministère du Travail, et auprès du greffe du Conseil de Prud'Hommes d'Abbeville.
Ces formalités de dépôt seront effectuées par l'UIMM VIMEU selon les modalités prévues par la loi.

Fait à Woincourt, le 21 Mars 2018
En 10 exemplaires originaux

Pour l'UIMM VIMEU,
Monsieur Jean-Eric RICHE



Pour la CFDT
Monsieur Julien DA'ROLT

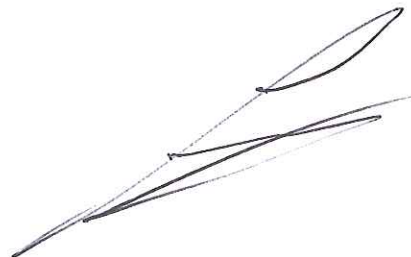


Pour la CGT
Monsieur Marcel CATEL

Pour la CFE-CGC
Monsieur Alain COËNE



Pour FO
Monsieur Jean-Jacques LELEU




BARÈME Union des
DES REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES
 à compter de l'année 2018 Métiers de la Métallurgie
 Vimeu

Base 151H67 pour un horaire hebdomadaire effectif de 35 H

Accord du 21 Mars 2018

Barème en euros

Coefficients	Montant
140	17 984
145	18 017
155	18 071
170	18 203
180	18 203
190	18 384
215	18 872
225	19 231
240	20 282
255	21 424
270	22 481
285	23 492
305	25 036
335	27 458
365	29 868
395	32 303

